

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 149-2006, 15 mars 2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 décembre 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières est modifié à l'article 11 par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de:

1^o « Pour l'année débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006 » par « Pour la période débutant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 30 septembre 2006 »;

2^o « de cette année » par « de cette période ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

45917

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 92-2005 du 9 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.